



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Le 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/149 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Les paragraphes 2 à 13 de la résolution sont libellés comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Condamne de même énergiquement* les actes de violence, visés dans les rapports présentés sur la question, commis récemment contre ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent,

* Le présent rapport contient les réponses envoyées par les États au 15 juin 2001, date limite fixée dans la circulaire du 17 janvier 2001 les invitant à ce faire.

fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

6. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité;

7. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant assistance aux autorités juridiques de cet État afin que les coupables soient traduits en justice;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

11. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de la résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, un rapport sur la question comportant un résumé analytique des rapports reçus en application du paragraphe 11 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires". »

2. Par une note datée du 17 janvier 2001, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur la requête figurant au paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée et les a invités à lui faire rapport sur les violations graves des mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
3. Le présent rapport est établi en application du paragraphe 12 de la résolution 55/149.
4. La section II du présent rapport contient un résumé des rapports reçus et le texte desdits rapports.
5. La section III contient les vues exprimées par les États en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale.
6. La section IV contient des renseignements sur l'état, au 22 mai 2001, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires² et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques³.

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée générale

7. La **Géorgie** a présenté un rapport, daté du 19 décembre 2000, en réponse au rapport soumis par la Fédération de Russie le 14 septembre 2000 (A/55/164/Add.2, par. 2) faisant état de violations commises contre son ambassade à Tbilissi, son personnel et les appartements de plusieurs fonctionnaires de l'ambassade. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Les manifestations et les marches, ainsi que l'expression d'opinions par des particuliers ou des groupes, aussi critiques soient-elles, dénotent le respect de la liberté d'expression et de parole en Géorgie. Les groupes qui se rassemblent de temps en temps pour protester à proximité de l'ambassade de la Fédération de Russie à Tbilissi depuis 1997 doivent être considérés dans cette optique. Ces manifestations, de même que les opinions exprimées par certains partis politiques pour protester contre les menaces posées par les déchets radioactifs laissés un peu partout en Géorgie par l'armée soviétique, puis par l'armée russe, ne justifient pas l'intervention des autorités compétentes. Elles ne contreviennent pas à la loi sur les rassemblements et les manifestations, qui autorise tout rassemblement destiné à exprimer une position, dans la mesure où il ne perturbe pas la circulation, n'interdit pas l'accès aux lieux publics et ne bloque pas les rues.

Une enquête judiciaire a été ouverte au sujet de l'incident du 3 juillet 1999, au cours duquel le Premier Secrétaire de l'ambassade a été attaqué. Quant au « cambriolage » du 14 juin 1999, les services compétents du Ministère de l'intérieur n'ont reçu aucune plainte formelle sur laquelle ils pourraient se fonder en droit pour tenter une procédure pénale.

La question de la sécurité des représentations diplomatiques à Tbilissi est un souci constant du Gouvernement. Ainsi, le Service spécial de la Garde na-

tionale a en particulier renforcé la protection de l'ambassade de la Fédération de Russie en Géorgie. Le Ministère de l'intérieur a mis en place diverses mesures destinées à garantir la sécurité et l'inviolabilité des locaux des représentations diplomatiques et des résidences des diplomates, ainsi qu'à maintenir l'ordre à proximité de ces locaux. Des panneaux de signalisation supplémentaires ont été placés le long de la rue menant à l'ambassade de la Fédération de Russie à Tbilissi. Il est important de noter aussi que le Ministère de l'intérieur fait respecter la loi sur les rassemblements et les manifestations et, partant, n'autorise aucun rassemblement et aucune manifestation à moins de 20 mètres des locaux des missions diplomatiques.

La Géorgie envisage aussi d'autres mesures en vue d'améliorer la sécurité des représentations diplomatiques à Tbilissi, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international.

8. La **Turquie** a présenté un rapport, le 15 janvier 2001, en réponse au rapport soumis par la Grèce le 29 juin 2000 (A/55/164, par. 11) faisant état de plusieurs cambriolages commis dans les appartements du personnel du consulat général de Grèce à Istanbul et de l'ambassade de Grèce à Ankara. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

L'enquête conduite à la résidence de Mme Ek. Grabovitis, employée du consulat général de Grèce à Istanbul, a permis de déterminer que l'on avait tenté de pénétrer par effraction dans l'appartement en brisant les serrures. Aucun vol n'a été commis.

S'agissant de l'affaire concernant la résidence de M. Gikas, Vice-Consul de Grèce à Istanbul, ni la porte principale de l'appartement ni les fenêtres n'ont été forcées. Aucun indice ou preuve n'a pu être relevé et il ne manque aucun objet dans l'appartement. M. Gikas n'a pas porté plainte.

Pour ce qui est de l'enquête menée dans l'appartement de M. Tselios, employé de l'ambassade de Grèce à Ankara, il a été établi qu'une personne s'était introduite dans l'appartement par effraction, probablement à l'aide d'un passe-partout. Selon la déclaration de M. Tselios, un porte-documents, un livre et des carnets ont été volés. Malgré les recherches, aucune trace d'empreintes digitales n'a pu être relevée.

L'enquête effectuée dans l'appartement de M. Ekonomopoulos, employé de l'ambassade de Grèce à Ankara, a permis d'établir que la porte de son appartement avait été forcée avec un objet dur et qu'il y avait eu effraction. M. Ekonomopoulos a déclaré que rien n'avait disparu et aucune empreinte digitale n'a été retrouvée dans l'appartement, sinon celles de M. Ekonomopoulos.

Les enquêtes sur les incidents susmentionnés se poursuivent en vue d'appréhender le(s) coupable(s).

9. La **Turquie** a également présenté un autre rapport, daté du 5 février 2001, faisant état d'un incident survenu à Athènes. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Le 5 janvier 2001, vers 21 h 10, le véhicule personnel de M. Mehmet Karakaya, qui exerce les fonctions de conseiller aux affaires économiques à

l'ambassade de Turquie à Athènes, a été incendié. La voiture qui, pour des raisons de sécurité, était équipée de plaques d'immatriculation ordinaires, était stationnée dans le garage privé qui se trouve en dessous de la résidence de M. Karakaya. Les pompiers ont éteint le feu vers 22 heures, mais la voiture de M. Karakaya, qui était garée au deuxième – et dernier – étage du garage, a été complètement détruite.

Dès qu'ils ont appris ce qui s'était passé, des membres du personnel de l'ambassade de Turquie se sont rendus sur les lieux. Ils ont pu observer que la quinzaine d'autres voitures qui étaient stationnées au même endroit n'avaient pas été endommagées. On peut donc dire sans s'avancer que l'incendie volontaire visait délibérément le véhicule du diplomate turc.

Il s'agit là de la cinquième attaque terroriste dirigée contre des véhicules du personnel de l'ambassade et du consulat général de Turquie à Athènes et au Pirée depuis mars 1998. On se souviendra qu'Athènes a aussi été par le passé le théâtre de quatre assassinats et de plusieurs tentatives d'assassinat sur la personne de diplomates turcs.

10. Dans un autre rapport en date du 5 février 2001, la **Turquie** a soumis des éléments d'information sur un incident survenu en Norvège. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Le 30 décembre 2000, à 2 heures du matin, un groupe de quatre personnes a attaqué le bâtiment de l'ambassade de Turquie à Oslo. Après avoir escaladé les grilles pour pénétrer dans le jardin, les attaquants ont brisé des vitres et ont écrit des slogans en norvégien à la peinture rouge sur la façade du bâtiment.

Ils ont également accroché des pancartes sur les grilles.

La police est arrivée sur les lieux à 3 heures et le service compétent a commencé son enquête à 4 heures.

11. L'**Allemagne** a présenté un rapport, daté du 20 mars 2001, en réponse à un rapport soumis par la Fédération de Russie le 14 septembre 2000 (A/55/164/Add.2, par. 2) faisant état de deux incidents qui se sont produits dans son ambassade à Berlin. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Malgré les efforts de la police de Berlin, il a été impossible d'identifier la personne qui a jeté une pierre dans les locaux de l'ambassade de Russie à Berlin le 6 novembre 1999. Cet incident, qui n'a duré que quelques secondes, a déclenché une vaste opération de recherches ainsi qu'une enquête du Bureau des enquêtes criminelles de Berlin. Les autorités compétentes ont exprimé leurs regrets dans une lettre adressée à l'ambassade de Russie à Berlin et ont proposé des améliorations aux dispositifs techniques de sécurité.

Pour ce qui est de l'incident du 31 décembre 1999, un certain nombre de mesures tendant à éviter qu'il ne se reproduise ont été examinées avec l'ambassade de Russie à Berlin et ont, depuis, été mises en oeuvre par la police de la ville. Cet incident, qui s'est produit pendant les fêtes de la nuit du Nouvel An, à l'occasion desquelles environ 100 000 personnes s'étaient rassemblées dans la liesse autour de la porte de Brandebourg toute proche de l'ambassade de Russie, résulte d'un certain nombre de malentendus et de défaillances au niveau des communications entre les forces de sécurité et

s'explique par les circonstances extraordinaires des fêtes du Nouvel An. Les autorités compétentes de la ville ont exprimé leurs regrets à l'ambassade de Russie à Berlin. Toutes les mesures ont été prises pour que les erreurs commises ne se renouvellent pas et que ce type d'incident ne se reproduise pas. Les autorités compétentes de Berlin ont également étudié avec le personnel de l'ambassade de Russie les moyens d'améliorer la protection de cette dernière en cas de grande manifestation publique dans son voisinage immédiat.

Aucun des deux incidents n'a fait de blessé. Les dommages matériels ont été minimes. Des recherches intensives ont été entreprises par les autorités compétentes et tout a été mis en oeuvre pour prévenir tout incident du même genre.

12. La **Turquie** a présenté un rapport, daté du 6 juin 2001, fournissant des éléments d'information sur des incidents survenus en Suisse, en Allemagne, au Royaume-Uni et en France. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

1. Le drapeau turc, qui flottait en haut de son mât devant le bâtiment qui abrite la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation mondiale du commerce et le consulat général de Turquie à Genève, a été volé le 26 mars 2001. C'était la deuxième fois qu'un tel incident se produisait, le premier vol ayant eu lieu au même endroit dans la nuit du 8 au 9 août 2000.

2. Une bombe a explosé à l'entrée du consulat général de Turquie à Düsseldorf (Allemagne) le 17 avril 2001 à 3 heures du matin. L'explosion a fortement endommagé la porte blindée du bâtiment et un cratère s'est formé à l'emplacement de la bombe.

3. Le bureau de l'attaché chargé de l'enseignement à Londres, qui est situé près des locaux de l'ambassade turque, a été occupé par une foule de manifestants le 20 avril 2001. Ceux-ci ont quitté le bâtiment le jour même.

4. Alors qu'un groupe manifestait devant le consulat général de Turquie à Marseille (France) le 24 avril 2001, des substances inflammables ont été lancées sur le bâtiment et un feu a pris dans le jardin. Il a été éteint par le personnel du consulat général, mais des taches indélébiles sont restées sur le dallage. De même, la peinture rouge lancée sur le bâtiment a laissé des taches sur la façade.

13. La **Suède** a présenté un rapport, daté du 7 juin 2001, faisant état d'un certain nombre d'incidents qui se sont produits en Suède, l'un visant l'ambassade du Pérou et d'autres l'ancien Ambassadeur d'Arabie saoudite. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Après l'arrivée de l'ancien Ambassadeur d'Arabie saoudite en Suède en avril 2000 (ce dernier a depuis cessé ses fonctions dans ce pays), de multiples incidents se sont produits.

Le 19 juin 2000, un étranger d'origine allemande est arrivé à l'ambassade et a dit avoir un rendez-vous avec l'Ambassadeur. Son comportement ayant semblé suspect, on lui a demandé de présenter sa carte d'identité. D'après le personnel de l'ambassade, l'homme a déclaré qu'il voulait faire dire au Roi Fahd qu'il fallait « tuer les Juifs ». Son identité a par la suite été confirmée par la police.

Le 29 septembre 2000, l'Ambassadeur a reçu un coup de téléphone d'une personne qui a laissé son numéro. Il s'est avéré que cette personne souffrait de maladie mentale. Toutefois, la même personne a rappelé pour dire que « l'Ambassadeur [serait] bientôt tué » et qu'une « bombe allait exploser ».

Le 17 février 2001, dans l'après-midi, deux étrangers, un homme et une femme, sont arrivés à la résidence temporaire de l'Ambassadeur dans une voiture de location. L'employé de la société de surveillance qui assure la sécurité de la résidence leur a demandé ce qu'ils voulaient. Ils ont répondu qu'ils cherchaient un logement. La femme semblait nerveuse et cherchait à s'en aller. Ils ne voulaient ni l'un ni l'autre répondre aux questions et parlaient tous les deux l'anglais avec un fort accent.

Le 1er mars 2001, une lettre sans mention de l'expéditeur est arrivée à l'ambassade avec la mention « À remettre à l'Ambassadeur ». Elle a été ouverte et il s'est avéré que l'enveloppe contenait deux oreilles et une queue de cochon ainsi qu'un poignard.

Dans la nuit du 29 au 30 mars 2001, un inconnu a fiché un couteau dans la porte d'entrée de la résidence de l'Ambassadeur et a répandu de la peinture rouge sur la porte et les escaliers. Une enquête a été menée, mais le coupable n'a pas été identifié.

À l'occasion de l'élection présidentielle au Pérou, des dispositions avaient été prises par l'ambassade pour installer à Stockholm dans un bâtiment séparé un bureau de vote devant fonctionner le 8 avril entre 8 heures et 19 heures. À son arrivée, le matin du 8 avril, le personnel de l'ambassade a découvert que des inconnus avaient écrit des slogans (« No votar!, Elecciones no, Guerra popular, si! El partido comunista del Peru, Viva el presidente Gonzalo, PCP ») et dessiné le marteau et la faucille à la peinture rouge sur une surface d'environ 10 mètres carrés. Une vitre avait aussi été cassée. En l'absence de tout indice, aucune enquête n'a été ouverte.

14. Le **Saint-Siège** a présenté un rapport, daté du 13 juin 2001, fournissant des éléments d'information sur des incidents survenus au Venezuela, en Colombie, en France, au Honduras et au Paraguay. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

1. Au Venezuela, le 30 novembre 1999, un groupe de chômeurs s'est introduit furtivement dans les locaux de la Nonciature apostolique à Caracas qu'il a occupés pendant toute la journée.

2. En Colombie, le 18 décembre 2000, un groupe de personnes, criant des slogans de nature sociale, a occupé la Nonciature apostolique à Bogota.

3. Le 25 décembre 2000, un certain nombre de « sans papiers » se sont introduits dans les locaux de la Nonciature apostolique et de la Mission du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en causant des dégâts à certaines parties du bâtiment.

4. Au Honduras, le 12 mars 2001, un cambrioleur s'est introduit dans les locaux de la Nonciature apostolique à Tegucigalpa. L'intervention rapide de la police a permis son arrestation.

5. Au Paraguay, le 16 mars 2001, des inconnus ont commis des actes de vandalisme qui ont endommagé une statue sacrée érigée dans les jardins de la Nonciature apostolique à Asunción.

15. La **Finlande** a présenté un rapport, daté du 14 juin 2001, faisant état d'incidents survenus dans des locaux appartenant à l'ambassade d'Iraq à Helsinki et répondant, dans l'un de ses paragraphes, à un rapport présenté par la Fédération de Russie le 14 septembre 2000 (A/55/164/Add.2, par. 2) concernant l'incident qui s'est produit au consulat général de la Fédération de Russie à Turku. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

Le 1er mai 2001, un groupe d'une cinquantaine de personnes a pénétré par effraction dans des locaux appartenant à l'ambassade d'Iraq à Helsinki. Il a commis des dégâts matériels. Ces locaux ne sont plus occupés depuis un certain temps. La police enquête sur l'incident et le Secrétaire général sera informé des résultats de cette enquête le moment venu.

En outre, se référant à la note datée du 5 février 2001, concernant l'incident qui s'est produit le 28 mai 2000 au consulat général de la Fédération de Russie à Turku, le Représentant permanent de la Finlande précise que les personnes qui s'étaient introduites dans ce consulat ont été reconnues coupables d'atteinte à l'ordre public et condamnées à des amendes par le tribunal de district de Turku le 11 novembre 2000. Les autorités finlandaises tiennent à donner au Secrétaire général l'assurance qu'elles prennent très au sérieux la responsabilité qui leur incombe d'adopter toutes les mesures voulues pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou tout dégât.

16. L'**Autriche**, l'**Italie** et le **Qatar** ont signalé qu'il n'y avait pas eu de violation au cours de la période considérée.

III. Vues exprimées par les États Membres en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale

17. Dans son rapport daté du 8 juin 2001, l'**Italie** a exprimé le point de vue suivant :

À cet égard, [l'Italie] a le plaisir d'annoncer qu'il n'y a eu récemment aucune violation des mesures prises pour assurer la sécurité des représentations diplomatiques et consulaires sur son territoire, mis à part quelques actes isolés de délinquance (le plus souvent des vols) signalés par des diplomates étrangers et par le personnel des représentations consulaires en Italie. Ces incidents ont été portés à la connaissance du Service du protocole diplomatique afin qu'il en informe qui de droit et communique les résultats de l'enquête. Selon les autorités compétentes, ces délits ne nécessitent pas le renforcement des mesures de sécurité appliquées aux représentations diplomatiques et consulaires.

IV. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentations diplomatiques et consulaires au 22 mai 2001⁴

18. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2 ci-après, par la lettre qui le précède.

- A : Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (signée à Vienne le 18 avril 1961; entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51).
- B : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI).
- C : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964).
- D : Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (signée à Vienne le 24 avril 1963; entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77).
- E : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).
- F : Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).
- G : Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; entrée en vigueur le 20 février 1977).

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, No 7310, p. 95.

² *Ibid.*, vol. 596, No 8638, p. 261.

³ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Pour plus de détails, visiter le site Internet <<http://untreaty.un.org>>.

Tableau 1
**Participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité
des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>Signature, succession à la signature</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
60	18	29	48	18	38	25

<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
180	49	62	165	38	45	107

Tableau 2
**État de la participation aux conventions internationales sur la protection
et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>États</i>	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Afghanistan								A						
Afrique du Sud	A							A			D			
Albanie	A							A			D			
Algérie								A			D			G
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Andorre								A			D			
Angola								A			D			
Antigua-et-Barbuda											D			G
Arabie saoudite								A			D			
Argentine	A	B		D		F		A	B		D			G
Arménie								A			D			G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			G
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			
Bangladesh								A			D			
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	
Belize								A			D			
Bénin				D		F		A			D			
Bhoutan								A			D			G
Bolivie				D				A			D			
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C				G

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Brésil	A			D	E			A			D			G
Brunéi Darussalam														G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D		F		A			D		F	
Burundi								A						G
Cambodge								A	B	C				
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
Cap-Vert								A			D			
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Chypre								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores														
Congo				D	E	F		A						
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d'Ivoire				D		F		A						
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			
Dominique								A			D			
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Espagne								A			D			G
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
États-Unis d'Amérique	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Éthiopie								A						
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Fidji								A		C	D			
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie														
Géorgie								A			D			
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Guinée-Bissau								A						
Guinée équatoriale								A			D			
Guyana								A			D			
Haïti								A			D			G
Honduras								A			D			
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G
Îles Cook														
Îles Marshall								A			D			
Îles Salomon														
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Jamahiriya arabe libyenne								A	B		D			G
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	
Kirghizistan								A			D			
Kiribati								A			D			
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Lesotho								A			D			
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D		F		A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A			D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A			D			
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	
Madagascar								A	B	C	D	E	F	
Malaisie								A	B	C	D			
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Maldives											D			G
Mali								A			D			
Malte								A		C	D			
Maroc								A	B		D	E		
Maurice								A		C	D		F	
Mauritanie								A			D			G
Mexique	A			D				A			D			G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			
Monaco														

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Mongolie							G	A			D			G
Mozambique								A			D			
Myanmar								A	B		D			
Namibie								A			D			
Nauru								A						
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			
Nioué														
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A		C	D		F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Ouganda								A						
Ouzbékistan								A			D			G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D			G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G
République arabe syrienne								A	B		D	E		G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	
République de Moldova								A			D			G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G
République tchèque								A			D			G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
Roumanie	A						G	A			D			G
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Rwanda							G	A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			
Saint-Kitts-et-Nevis														
Saint-Marin	A							A						

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Saint-Siège	A			D				A			D			
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			G
Samoa								A			D			
Sao Tomé-et-Principe								A			D			
Sénégal	A	B						A			D	E	F	
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A						
Singapour														
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Somalie								A			D			
Soudan								A			D			G
Sri Lanka	A							A	B	C				G
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Swaziland								A						
Tadjikistan								A			D			
Tchad								A						
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turkménistan								A			D			G
Turquie								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ukraine	A						G	A			D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela	A			D				A			D			
Viet Nam								A			D			
Yémen								A			D			G
Yougoslavie					E	F		A	B	C	D			G
Zambie								A						
Zimbabwe								A			D			